

LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

BELFORT

14 octobre 2020

Annick PILLEVESSE

*Département Conseil Juridique
Association des Maires de France*

- ✓ La police municipale renvoie à une police de nature administrative
- ✓ Elle a pour objet de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ordre public
- ✓ Il convient de distinguer la police municipale de la police judiciaire dont disposent le maire et les adjoints en leur qualité d'OPJ, cette mission étant exercée par ces derniers en qualité d'agent de l'Etat
- ✓ La police municipale impose certaines limites à la libre action des particuliers, c'est-à-dire à leurs différentes activités, afin de préserver l'ordre public

Le pouvoir de police municipale relève exclusivement de la compétence du maire, et en cas de transfert de ce pouvoirs dans certains cas, du Président de l'EPCI

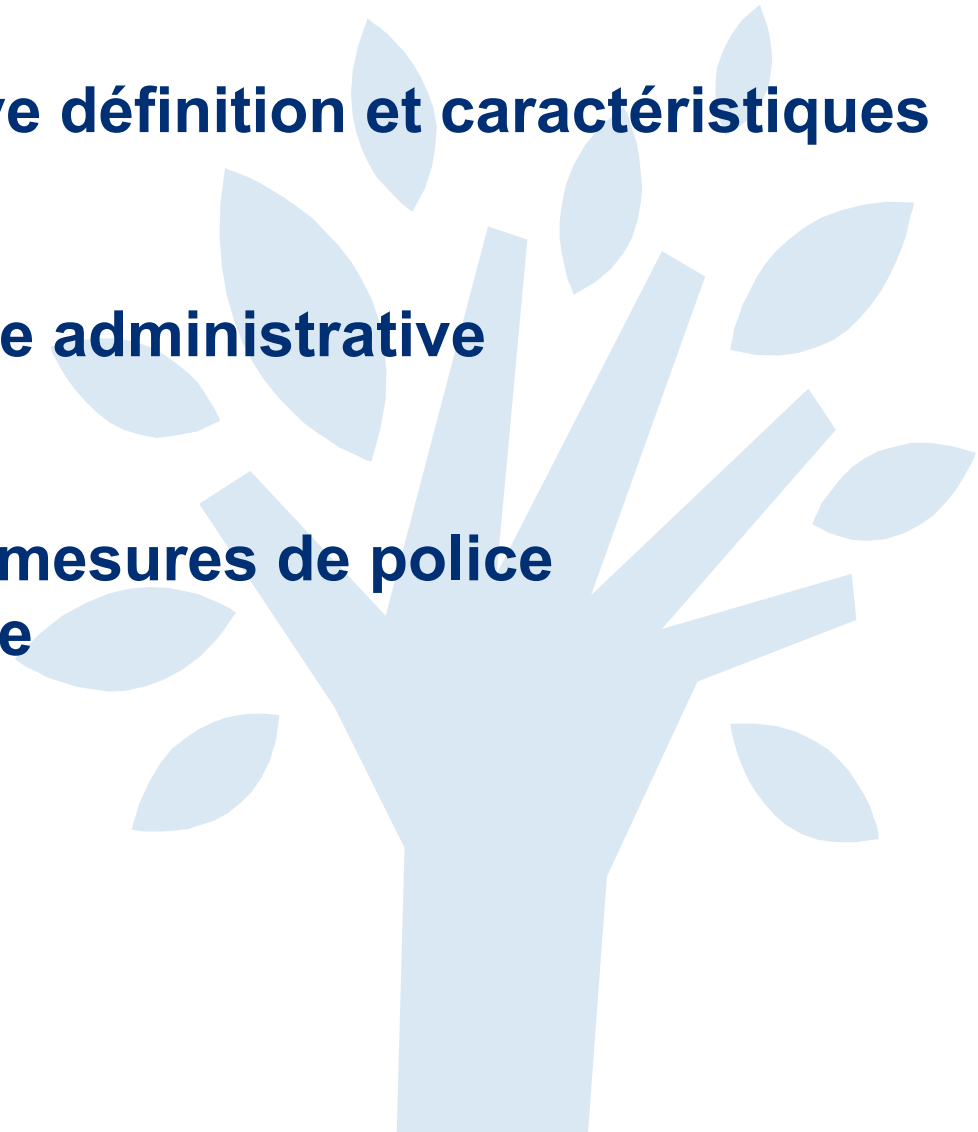
À cette compétence générale, s'ajoutent de très nombreuses compétences particulières de police : police spéciale

Ce pouvoir de police municipale, s'inscrit également plus largement dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance prévue dans le code de la sécurité intérieure

I - La police administrative définition et caractéristiques

II - Les acteurs de la police administrative

III - Forme et contenu des mesures de police administrative du maire



I - Police administrative

✓ Mesures préventives

La police administrative est essentiellement une activité de réglementation afin d'empêcher la survenance de désordres

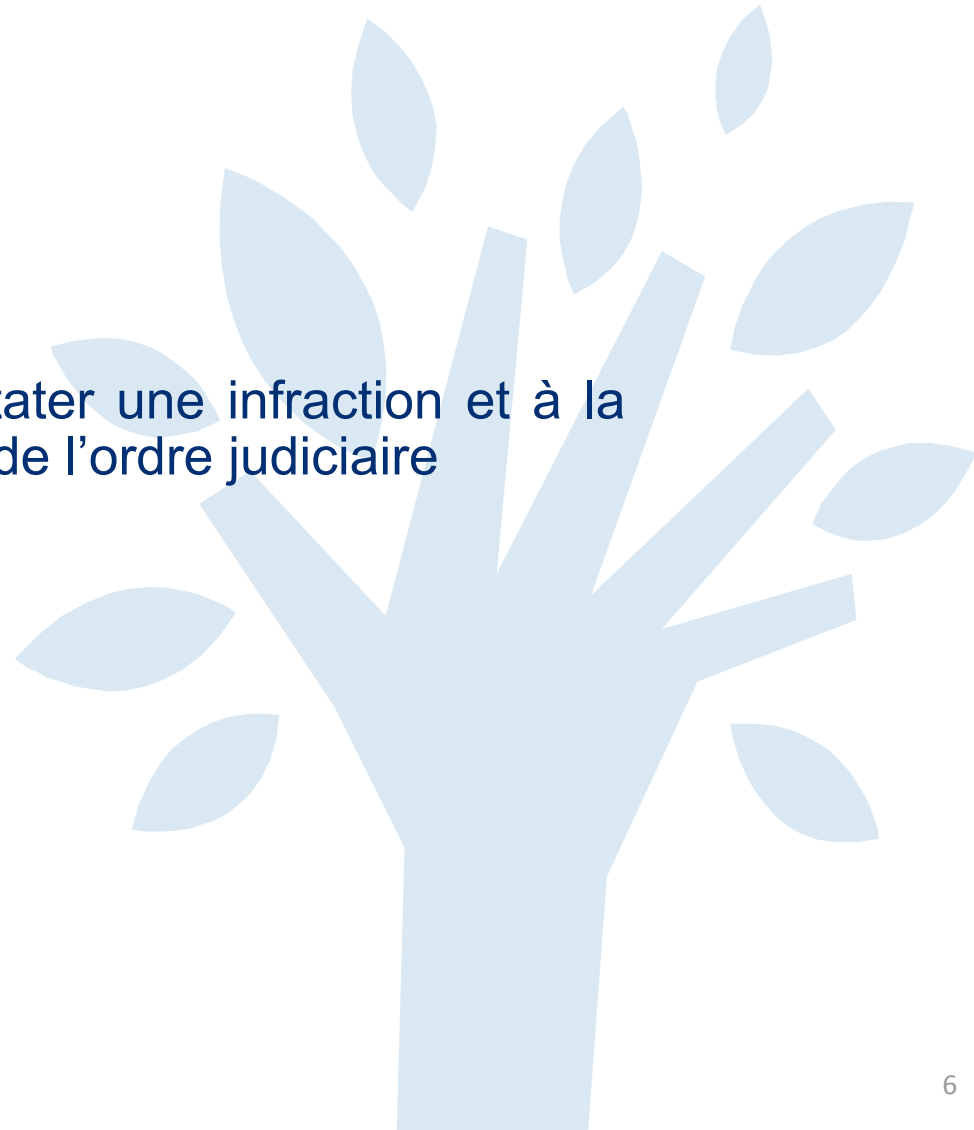
✓ Mesures d'intervention

La police administrative peut également consister en une opération matérielle de maintien de l'ordre (pose de barrières de sécurité, ou de panneaux de signalisation par exemple) et d'exécution de règles juridiques contraignantes

Police judiciaire

✓ Mesures répressives

Ces mesures consistent à constater une infraction et à la faire réprimer par les juridictions de l'ordre judiciaire



- Le maire
- Le président de l'EPCI si transfert
- Le préfet
- Les ministres



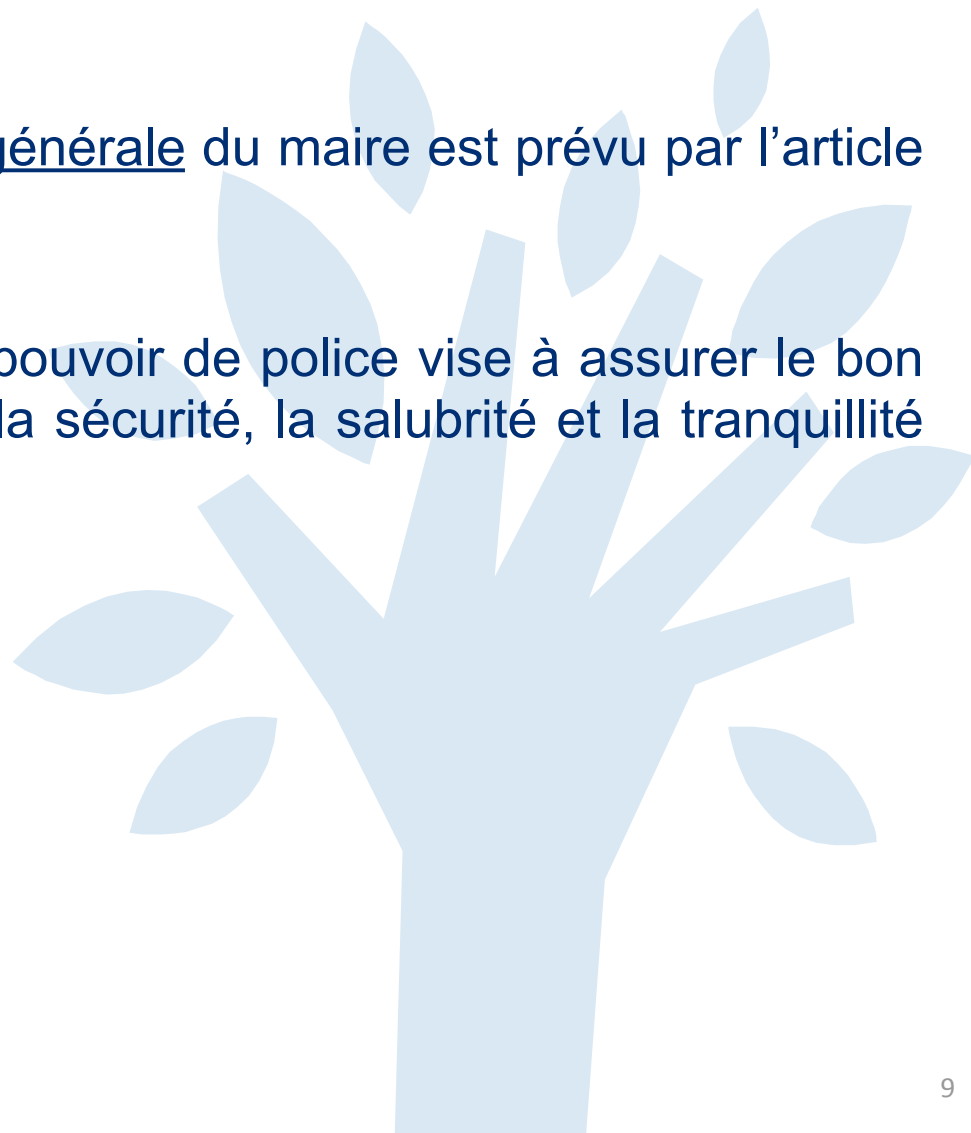
La police municipale

Une compétence propre au maire

- ✓ C'est l'autorité par principe compétente pour exercer le pouvoir de police générale dans la commune dans le respect des lois et règlements existants (art. L 2212-1 CGCT)
- ✓ Cette compétence est exclusive de celle du conseil municipal
- ✓ Le conseil municipal n'exerce ainsi aucun contrôle sur le maire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police et le maire n'a pas à rendre compte de son action en la matière au conseil municipal
- ✓ Le maire ne peut pas se dessaisir de cette compétence. Toutefois, il dispose de la possibilité de délégation du pouvoir de police
- ✓ Attention ! Pas de possibilité non plus de délégation à des personnes privées

Ce pouvoir de police administrative générale du maire est prévu par l'article L.2212-2 du CGCT

Comme toute mesure de police, ce pouvoir de police vise à assurer le bon ordre public, lequel se compose de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique



L.2212-2 du CGCT = liste des missions incombant au maire pour garantir cet ordre public :

1° assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées

2° Réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique

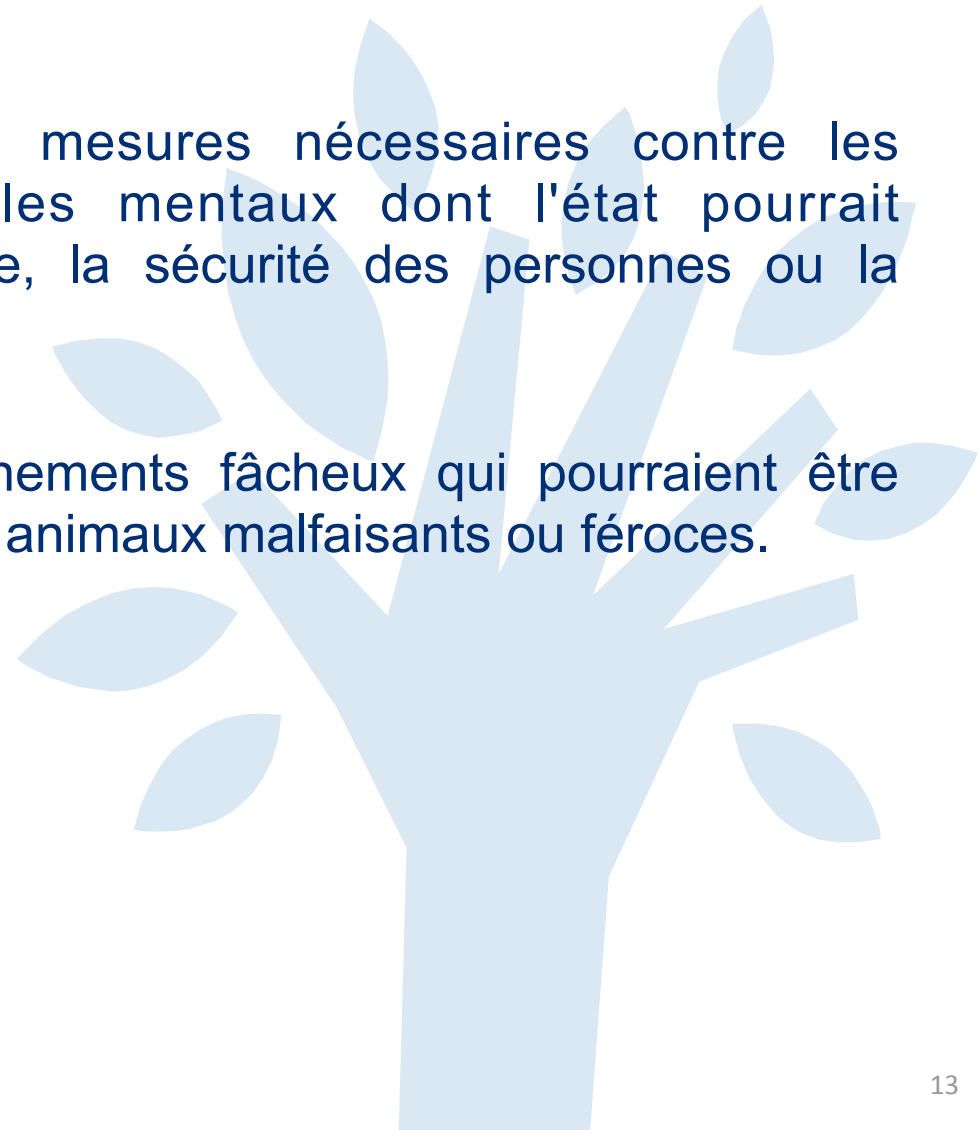
3° Assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Assurer l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.



Les pouvoirs de police administrative spéciale du maire constituent des attributions prévues par la loi lui permettant d'intervenir dans des domaines spécifiques, dans le respect de modalités particulières définies par le texte auquel elles se rapportent, en vue d'une finalité précise

Il s'agit par exemple de :

- l'élagage (L.2212-2-2 CGCT)
- la circulation et le stationnement (L.2213-1 et S. CGCT)
- des immeubles menaçant ruine (L.511 s. CCH) , etc

Conditions :

- L'avance de plantations privées
- Une avance empiétant sur les voies sur lesquels le maire exerce la police de la circulation
- Une avance mettant en péril la sûreté et la commodité du passage

Procédure :

1. Constat de l'avancement des plantations privées
2. Mise en demeure de faire cesser l'empiètement

Que faire si la mise en demeure est sans résultat :

3. Faire chiffrer le montant estimé de l'élagage
4. Prononcer l'exécution d'office par arrêté, précisant les mesures réalisées et le montant estimé des travaux, notifié au propriétaire
5. Emettre un titre de recette à l'encontre du propriétaire négligent afin de récupérer la somme engagée pour l'exécution d'office de ces mesures

Prévue par l'article L.2213-23 du CGCT :

- La police des activités nautiques =

- Réglementation de l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités, pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés
- Délimitation de zone(s) surveillée(s) et de périodes de surveillance présentant une garantie suffisante pour ces activités
- Obligation de pourvoir d'urgence aux mesures d'assistance et de secours

- La police des baignades =

- Délimitation de zone(s) surveillée(s) et de périodes de surveillance présentant une garantie suffisante pour la baignade

Concernant leur ressort territorial: Ces polices s'exercent en mer (jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux), en rivières, lacs, étangs, etc

- Hors des zones et des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés
- Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées

Il convient de distinguer:

- Les baignades aménagées = portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade (D.1332-39 du code de la santé publique)
- Les baignades non aménagées = baignades en accès libre sans aménagement. Ici, les usagers se baignent à leurs risques et périls. Il est toutefois conseillé à la commune de rappeler ces conditions par voie d'affichage (panneau), ainsi que les dangers que peut engendrer la baignade en ces lieux

Le juge administratif estime que lorsqu'un lieu de baignade non aménagé est « notoirement fréquenté », même de façon saisonnière, le maire doit prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité des baigneurs; notamment « en prenant les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident » et par l'installation d'un moyen d'alerter un centre de secours (Conseil d'Etat du 13 mai 1983, Mme veuve Lefèvre)

→ L'ensemble de ces zones permettent la baignade des individus.
Seule la détermination d'une zone par arrêté motivé permet l'interdiction des baignades. De plus, cette interdiction doit être signalée par affichage, parfaitement visible de tous, sur les lieux où l'interdiction s'opère et en préciser les causes

Article L.511-1 et suivants du CCH, deux situations distinctes :

- Danger à caractère immédiat = procédure de péril imminent (L.511-3 CCH)
- Danger non-immédiat = procédure de péril ordinaire (L.511-2 CCH)

Agencement possible de ces procédures :

- 1° L'immeuble fait courir un péril imminent = mesures provisoires permettant d'écartier le péril = L.511-3 du CCH
- 2° Si celles-ci ne permettent pas de mettre fin durablement au péril, ou encore si une démolition du bien s'avère nécessaire = L.511-2 du CCH

Démolition du bien = ordonnance du juge des référés (CAA Nancy, 23 juin 2015, n°14NC00290). Mais cette ordonnance en référé n'a pas autorité de chose jugée = risque pour la commune d'engager sa responsabilité

+ publication au fichier immobilier ou livre foncier dont dépend l'immeuble (article L. 511-1-1 du CCH)

Prévu par l'article L.2213-25 du CGCT, sa mise en œuvre impose les conditions suivantes :

- Un terrain non bâti
- Un terrain non-entretenu par ses propriétaires
- Le terrain doit se situer à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations ou autres
- L'absence d'entretien doit avoir des conséquences environnementales

La procédure est la suivante :

- 1° Constat sur place du défaut d'entretien du terrain
- 2° Prise d'un arrêté motivé de mise en demeure
- 3° Notification de l'arrêté à l'intéressé
- 4° À défaut du respect de l'arrêté dans le délai déterminé, réalisation d'office des travaux aux frais du propriétaire

Exemple :

CAA Nancy, n°06NC01005, 17 janvier 2008

Le juge administratif considère qu'une propriété dont le jardin est envahi par une « *végétation abondante et vigoureuse et* » la présence d' « *engins de chantier inutilisés depuis de nombreuses années et détériorés [...] préjudicie[nt] à l'environnement dans un milieu urbain situé à proximité immédiate du centre historique de la commune de Luxeuil-les-Bains et étai[en]t ainsi au nombre de ceux susceptibles de donner lieu à l'intervention du maire sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales* »

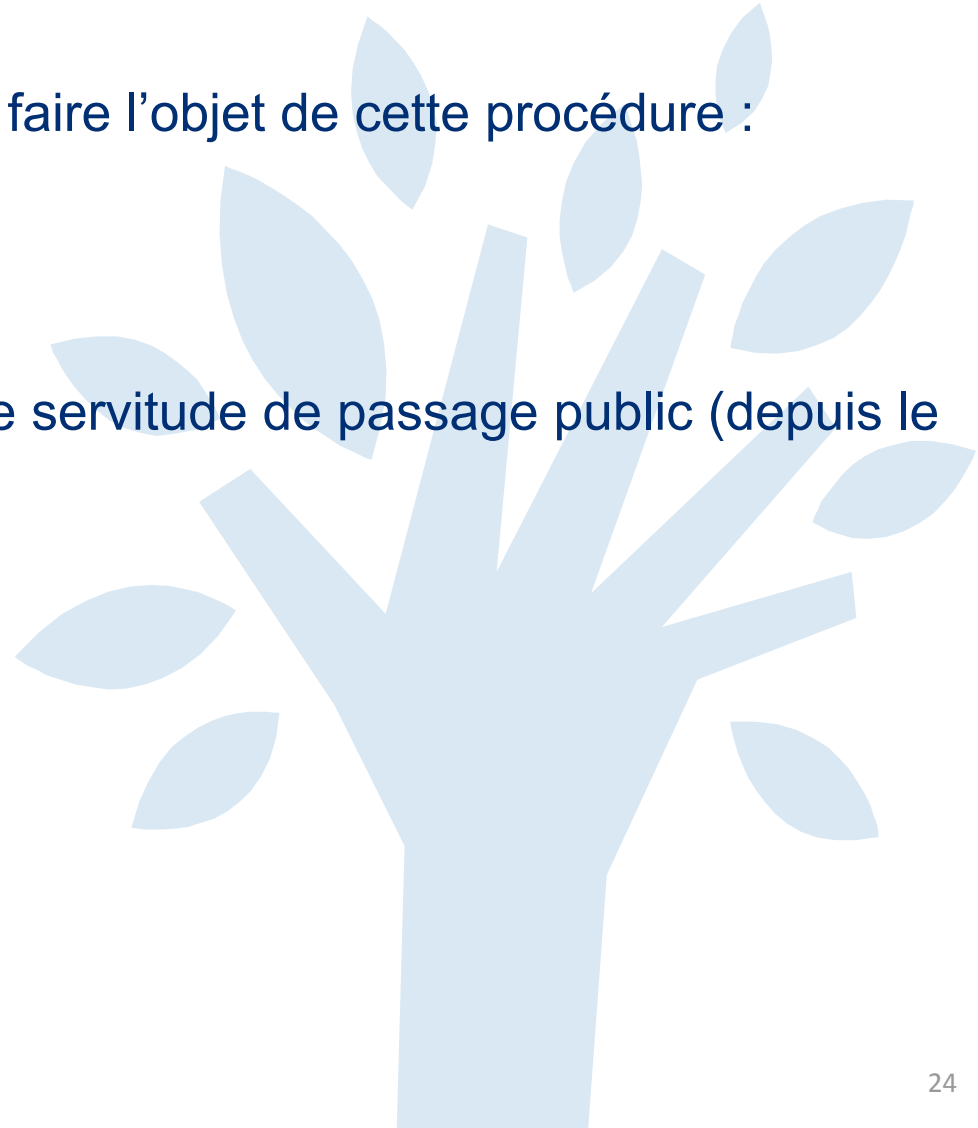
Régime juridique = articles L.2243-1 à L.2243-4 du CGCT

La procédure se divise en deux étapes :

1. Déclaration d'état d'abandon manifeste : l'objectif est d'encourager le propriétaire à remédier à l'état d'abandon de sa parcelle
2. Expropriation qui permet à la commune d'entrer en possession de la parcelle en état d'abandon, à défaut de réaction

Cinq types de biens susceptibles de faire l'objet de cette procédure :

- Les immeubles
- Les parties d'immeubles
- Les voies privées assorties d'une servitude de passage public (depuis le 1^{er} janvier 2006)
- Les installations
- Les terrains



Trois conditions cumulatives, nécessaires à la mise en œuvre de la procédure :

- Le bien concerné doit se situer à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune
- Il doit être manifestement non entretenu
- Il doit être sans occupant à titre habituel



Article L.2243-1 du CGCT : l'initiative de la déclaration d'état d'abandon manifeste appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la parcelle concernée

PROCEDURE = L.2243-2 du CGCT :

- 1° Détermination des parcelles en état manifeste d'abandon
- 2° Recherche des propriétaires ou intéressés dans le fichier immobilier ou au livre foncier
- 3° Constat par PV provisoire de l'abandon manifeste de la parcelle. Il doit indiquer la nature des désordres affectant le bien et les mesures permettant d'y remédier
- 4° Affichage du PV provisoire :
 - Pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés
 - Il doit faire l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département

5° Notification du PV provisoire aux intéressés

6° Trois réactions du propriétaire, titulaire de droits réels ou autre intéressé, déterminantes pour la poursuite de la procédure, peuvent être envisagées :

- Il ne se manifeste pas dans le délai de trois mois = poursuite de la procédure
- Il réalise les travaux nécessaires à la rénovation et à la réhabilitation de la parcelle dans le délai de trois mois = la procédure tombe (article L.2243-3 alinéa 2 du CGCT)
- Il fait part de son intention, dans le délai de trois mois, de mettre fin à l'état d'abandon manifeste en commençant les travaux nécessaires ou en s'engageant à réaliser ces travaux dans un délai fixé par convention avec le maire : la procédure tombe, mais elle pourra être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu (article L.2243-3 alinéas 2 et 3)

7° A l'issue du délai de trois mois ou à défaut de réalisation des travaux dans le délai fixé, le maire constate l'état d'abandon manifeste de la parcelle par un procès-verbal définitif

Le procès-verbal doit viser l'ensemble des actes de la procédure et reprendre le formalisme du procès-verbal initial, notamment la caractérisation de l'abandon manifeste et des travaux à effectuer. Il doit être tenu à la disposition du public

8° Saisine du conseil municipal par le maire afin qu'il décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune

9° Expropriation mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L.2243-4 du CGCT

Deux cas de transfert des pouvoirs de police :

- Transfert facultatif
- Transfert obligatoire



- **Possibilité de transfert facultatif** selon une certaine procédure (proposition d'1 ou de plusieurs maires de communes intéressées + arrêté du (ou des) préfet(s) **après accord de tous les maires** des communes membres et du Président de l'EPCI. Il y est mis fin dans les mêmes conditions) de pouvoirs de police de maires au Président de l'EPCI à fiscalité propre (attention ! procédure différente pour les communautés urbaines) :
- Sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des **établissements communautaires**
- Attributions en matière de réglementation de la défense extérieure contre l'incendie
- la police spéciale en matière de dépôts sauvages (article L541-3 du code de l'environnement)

Ces transferts de pouvoirs entraînent une substitution du président d'EPCI aux maires dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés

Ce transfert ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2, il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence

De même, il existe une obligation d'information et de transmission des arrêtés de police aux maires des communes concernées lorsque le président d'EPCI met en œuvre les pouvoirs de police qui lui ont été transférés

- Transfert automatique de tous les pouvoirs liés à l'exercice des compétences communautaires dès l'élection du nouveau président de l'intercommunalité (article L.5211-9-2 du CGCT)
Puis : pouvoir d'opposition individuel des maires pendant 6 mois permettant de mettre fin au transfert pour chacune des polices spéciales concernées
- **Date du transfert automatique décalée 6 mois après l'installation du conseil communautaire et l'élection du président (loi du 22 juin 2020 n° 2020-760)**

Selon l'article L.5211-9-2 CGCT, les pouvoirs automatiquement attribués au président d'EPCI (à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président) sont :

- * Les attributions permettant de réglementer l'assainissement
- * Les attributions permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers
- * Les attributions en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

- * Police de la **circulation et du stationnement** si EPCI compétent en matière de voirie
 - * Délivrance des **autorisations de stationnement** sur la voie publique **aux exploitants de taxi**
 - * Si l'EPCI est compétent en matière **d'habitat**, les polices spéciales relatives aux immeubles menaçant ruine (L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation), à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (articles L. 123-3 du CCH) et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation(articles L.129-1 à L. 129-6 du CCH)
- Attention:** ces 3 dernières polices sont indissociables, l'opposition des maires au transfert vaut pour les 3 polices citées

Durant ces 6 mois, deux situations doivent être envisagées :

- Le président sortant exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire → chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir police spéciale et notifier son opposition au nouveau président
- Le président sortant n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale → chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au président, en lui notifiant son opposition

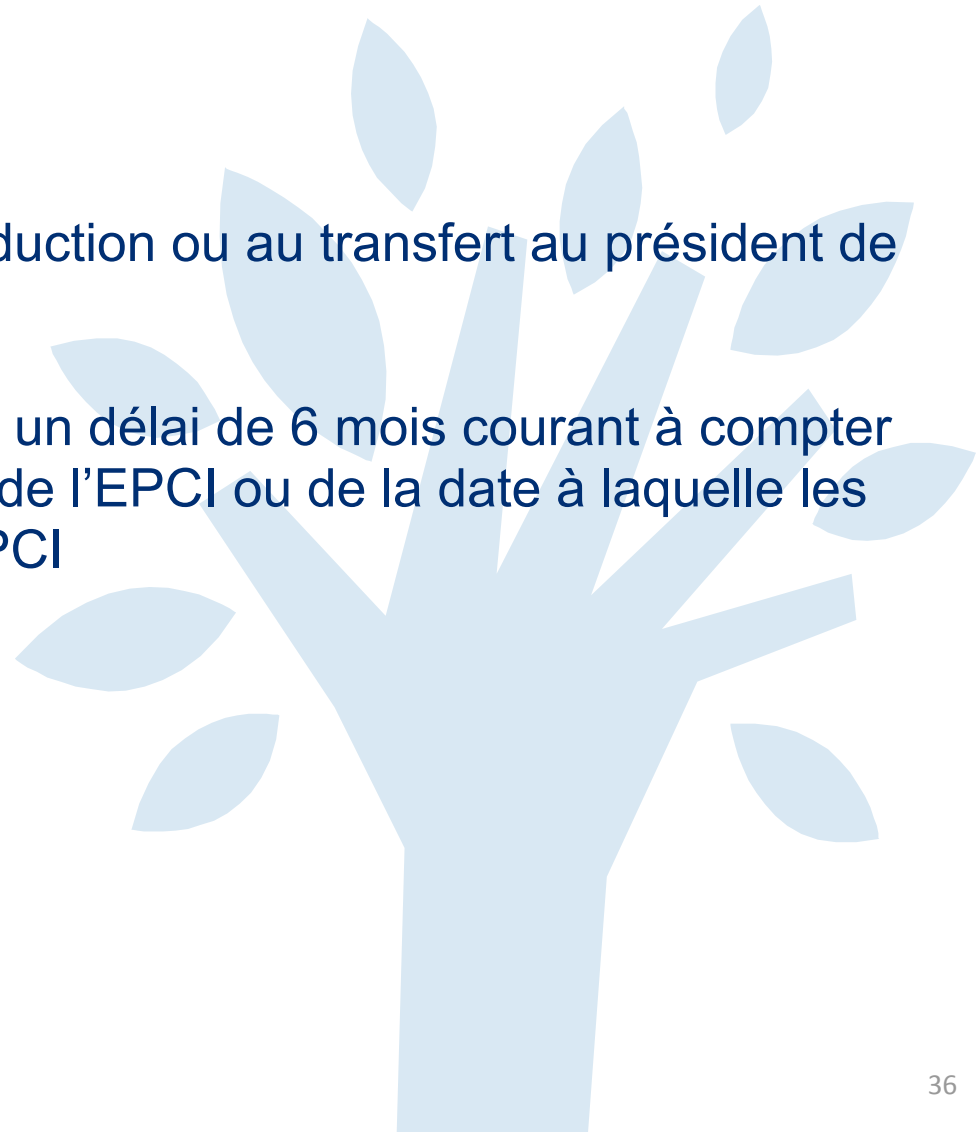
Si aucun maire ne s'oppose au transfert de la police spéciale, celui-ci a lieu à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Si au moins un maire a fait valoir son opposition, le transfert de la police spéciale intervient dans le délai de 7 mois suivant l'élection du président, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées

Procédure :

1° Notifier son opposition à la reconduction ou au transfert au président de l'EPCI : une simple lettre suffit

2° Procéder à cette notification dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de l'élection du président de l'EPCI ou de la date à laquelle les compétences sont transférées à l'EPCI



Commune de ...

A ..., le ...

LRAR

Objet: Opposition au transfert ou à la reconduction de police spéciale

Monsieur le Président,

L'article L 5211-9-2 du CGCT, III prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert du pouvoir de police en matière de :

- voirie de stationnement (*par exemple*) ;

Par la présente vous voudrez bien prendre connaissance de mon opposition à ce transfert.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

Pour les communes dont le maire a mis en œuvre cette procédure, le transfert prend fin à compter de la notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité

Dès lors qu'une opposition a été notifiée, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres

Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de 1 mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, mettant ainsi fin au transfert

La décision d'opposition des maires ou de renonciation du président d'EPCI (arrêté) est désormais soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet

Autres autorités titulaires de polices administratives sur le territoire communal :

Ministre de la culture : police spéciale du cinéma = délivrance des visas d'exploitation (art. L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée)

Ministres de l'agriculture, de la santé, de l'environnement = police administrative spéciale des produits phytopharmaceutiques (qui régleme l'épandage des produits phytosanitaires) au titre de l'article L. 253-1 et suivants du CRPM

Ministre de l'intérieur = police spéciale des étrangers

Ces pouvoirs sont prévus par les articles L.2215-1 et suivants du CGCT consistent à :

- Faire face à une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, après mise en demeure du maire restée sans résultat
- Assurer le maintien de l'ordre public (rassemblement d'hommes, rixes, ameurement, police des baignades) lorsque ce dernier est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes
- Prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune

Réquisitionner tout bien ou service et personne nécessaire à leur fonctionnement, et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin si :

- l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre public l'exige
- que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police
- l'urgence justifie le recours à cette procédure

En parallèle de ces pouvoirs, il dispose de plusieurs pouvoirs de police spéciale dans le département

EXEMPLES :

- En matière de police des installations classées (article L. 512-1 et suivants du code de l'environnement)
- En matière de police des débits de boissons (article L. 3332-15 code de la santé publique)
La loi Engagement et proximité étend ce pouvoir aux maires par délégation du préfet (arrêté), après demande de l'élu local
- En matière de police de l'eau (article L. 211-5 du code de l'environnement)

La répartition des compétences de police administrative entre les différentes autorités sont quelquefois complexes et différent selon que sont en concurrence des polices générales ou spéciales

➤ *Concours de police générale*

L'autorité de police générale « inférieure » peut aggraver une mesure de police générale prise par l'autorité « supérieure », le préfet, à condition que des circonstances locales le justifient. La motivation de ces mesures est particulièrement importante pour assurer leur légalité

L'autorité inférieure ne peut pas assouplir la mesure prise par l'autorité supérieure

➤ *Concours de police générale avec une police spéciale*

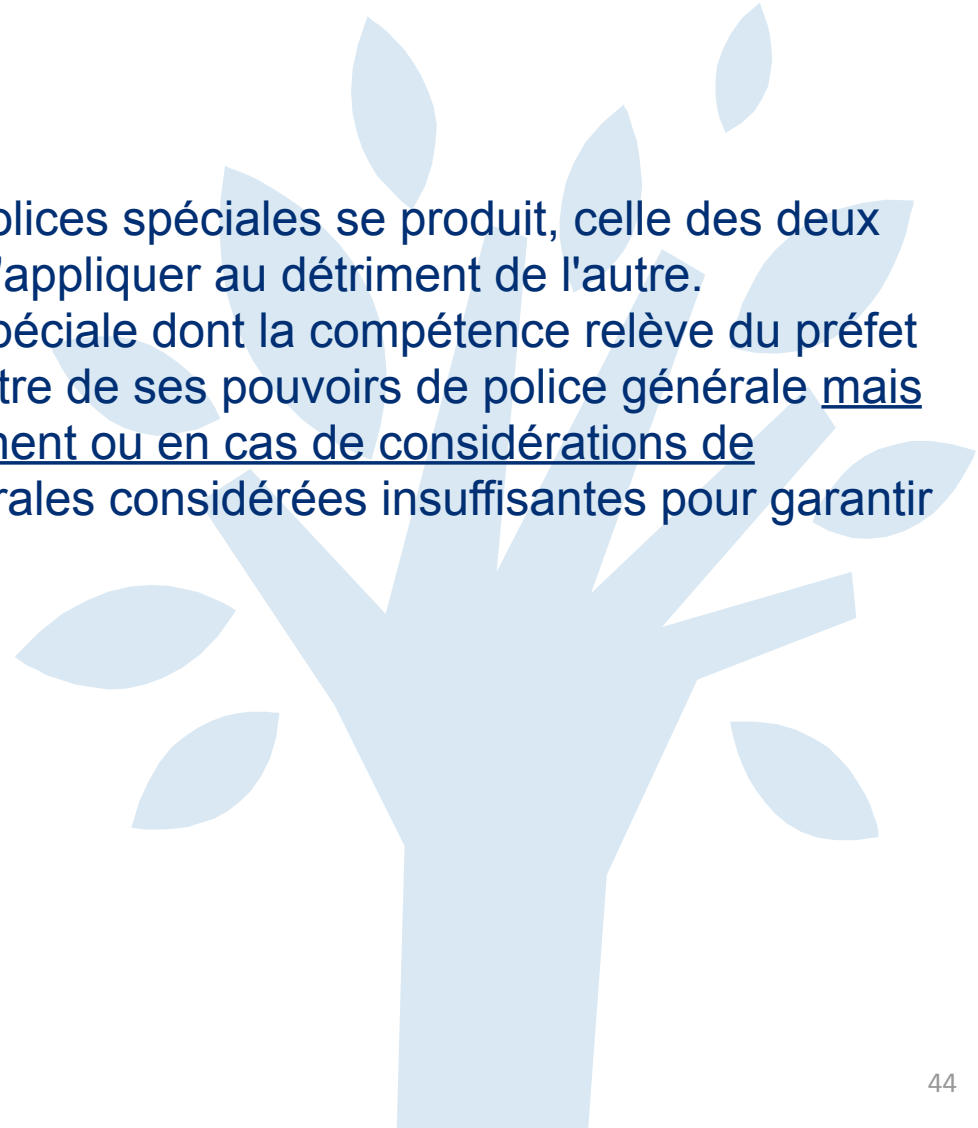
Lorsqu'une même autorité est susceptible d'utiliser à la fois la police générale et la police spéciale pour agir sur un même objet, c'est la police administrative spéciale qui doit être appliquée

Mais lorsque les deux compétences sont détenues par des autorités différentes, en principe, l'intervention de l'autorité de police spéciale n'empêche pas celle de l'autorité de police générale, dans le sens d'une aggravation seulement

> ***Concours de polices spéciales***

Si exceptionnellement un concours de polices spéciales se produit, celle des deux mesures qui est la plus rigoureuse doit s'appliquer au détriment de l'autre.

Attention : le fait qu'il existe une police spéciale dont la compétence relève du préfet n'empêche pas le maire d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale mais seulement en cas de péril grave et imminent ou en cas de considérations de circonstances locales (mesures préfectorales considérées insuffisantes pour garantir la sécurité des citoyens, par exemple)



III - Forme et contenu des mesures de police administrative du maire



Les mesures de police administrative prennent la forme d'un arrêté comportant trois types de mentions indispensables à leur légalité :

- 1) Les « visas » = mention des textes législatifs et réglementaires en application desquels le maire prend sa décision

Exemple: L'arrêté peut par exemple viser l'article L 2212-2 du CGCT portant sur les pouvoirs de police générale du maire, ou encore les articles L 2211-1 à L 2213-6 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement suivant son objet

2) les « considérants », qui exposent les motifs de fait de la décision (circonstances exceptionnelles de l'urgence sanitaire), et éventuellement le but poursuivi par la décision, rédigés en principe sous la forme suivante :
« *Considérant que...* » :

permettent de motiver la mesure de police

Exemple : *Considérant qu'il apparaît nécessaire au vu de l'urgence sanitaire, de protéger les habitants de la commune pour éviter la propagation du virus covid 19 dans le cadre de confinement général de la population....*

3) le « dispositif », qui consiste en la rédaction d'un ou plusieurs articles expliquant le contenu de la décision et identifiant les agents chargés de son exécution

Modèle d'arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article ... relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n° ...

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

(SUITE)

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.

ARRETE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales suivantes : ... (*à préciser*) et dans les lieux publics (*à préciser*) tous les jours entre et , et ce de la période allant du ... au ...

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni aux utilisateurs de la salle des fêtes.

Article 3 : M. le directeur général des services ..., M. le commissaire de police ..., M. le commandant de gendarmerie de ..., la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à ..., le ...

Le maire

Exécution des mesures de police:

- Amende
- Astreinte
- Exécution d'office (par la force)
- Attention à la voie de fait



L'amende administrative est prévue par l'article L.2212-2-1 du CGCT et limitée à 500€

les conditions cumulatives doivent être réunies :

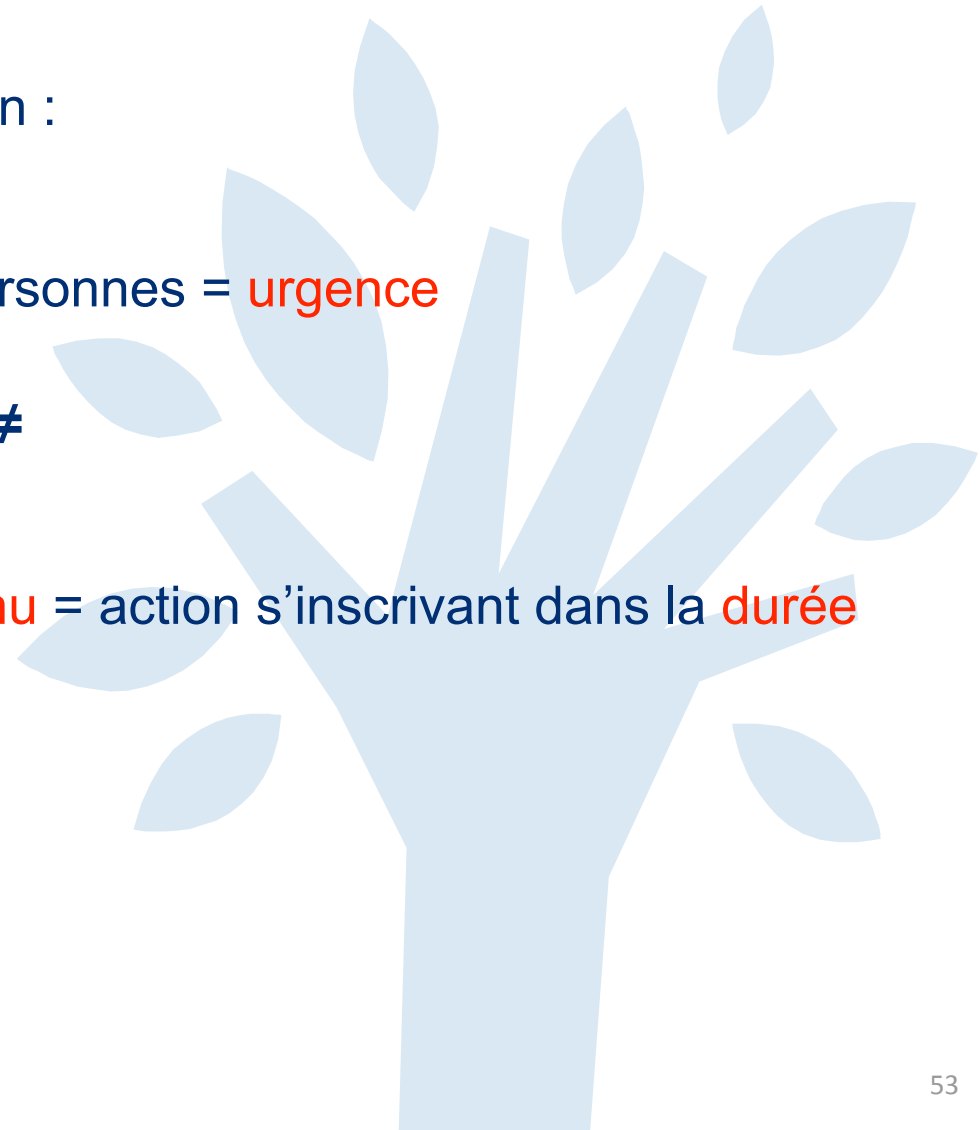
- Un arrêté de police préalable du maire
- Un manquement à cet arrêté
- Ce manquement doit présenter un risque pour la sécurité des personnes
- Ce manquement doit posséder un caractère répétitif ou continu

Procédure exigeant la présence d'un :

→ Risque pour la **sécurité** des personnes = **urgence**

≠

→ Manquement **répétitif ou continu** = action s'inscrivant dans la **durée**



Domaines limitativement énumérés :

1-Elagage et entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public

2-Blocage ou entrave de la voie ou du domaine public

Exemple: les dépôts sauvages répétés

3-Occupation de la voie ou du domaine public à des fins commerciales, sans droit ni titre, de façon non-conforme au titre délivré, ou que cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine excédant le droit d'usage appartenant à tous

Exemple : terrasses de café installées sans autorisation, ou dépassant la limite géographique autorisée par l'autorisation ; les Food trucks

4-Non-respect d'un arrêté de restrictions des horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune

Procédure :

- 1° Constat du manquement (PV)
- 2° Notification du PV à l'intéressé
- 3° Délai contradictoire (10 jours)
- 4° Mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours, courant à compter de l'expiration du délai contradictoire et en cas de non-exécution des mesures notifiées par PV
- 5° Prononciation de l'amende administrative par arrêté motivé (indiquant les voies et délais de recours)
- 6° Notification par écrit de la décision du maire, à la personne intéressée, dans un délai de 15 jours, mentionnant les modalités et délais de paiement de l'amende
- 7° Recouvrement (titre de recette : article L.1617-5 du CGCT)

L'astreinte

Elle est prononcée par le maire et :

- Doit être modulée
- Court à compter de la notification de l'acte la prononçant jusqu'à l'exécution complète des mesures prescrites
- Est engagée par trimestre échu
- Est recouvrée dans les conditions du recouvrement des produits communaux (titre de recette : article L.1617-5 CGCT)
- Peut faire l'objet d'une exonération totale ou partielle

Procédure:

- 1° Mise en demeure de se conformer aux mesures prescrites dans un délai déterminé
- 2° **Prévoir, dans cette mise en demeure, le paiement d'une astreinte par jour de retard**
- 3° Notifier cette décision à l'intéressé
- 4° A l'issue du délais : prononcer l'astreinte par arrêté du maire
- 5° Mettre en œuvre, par trimestre échu, le mécanisme de l'astreinte : titre de recette

Attention: généralement les astreintes constituent des mesures accessoires prononcées dans le cadre d'une procédure administratives

Ex: En matière de déchet (article L.541-3 du code de l'environnement)

Apports de la loi Engagement et Proximité:

- ERP (L.123-4 du CCH) : astreinte prononcée dans le cadre d'une mise en demeure de se conformer à la décision d'aménagement et travaux prescrits ou de fermeture de l'établissement dans un délai imparti → 500€/jour de retard; plafond = 10 000€.
- Immeuble menaçant ruine (L.511-2 s. du CCH) : variation du montant de l'astreinte suivant l'usage principal de l'immeuble → 1000€/jour de retard si habitation; 500€ pour les autres.
- Débroussaillage (L.134-9 du code forestier) : extension du mécanisme de l'astreinte à la prévention des risques d'incendie dans le cadre des mesures de débroussaillage (L.134-4 à L.134-6 du code forestier) → 100€/jour de retard; plafond de 5 000€. + exécution d'office des mesures par la commune possible.

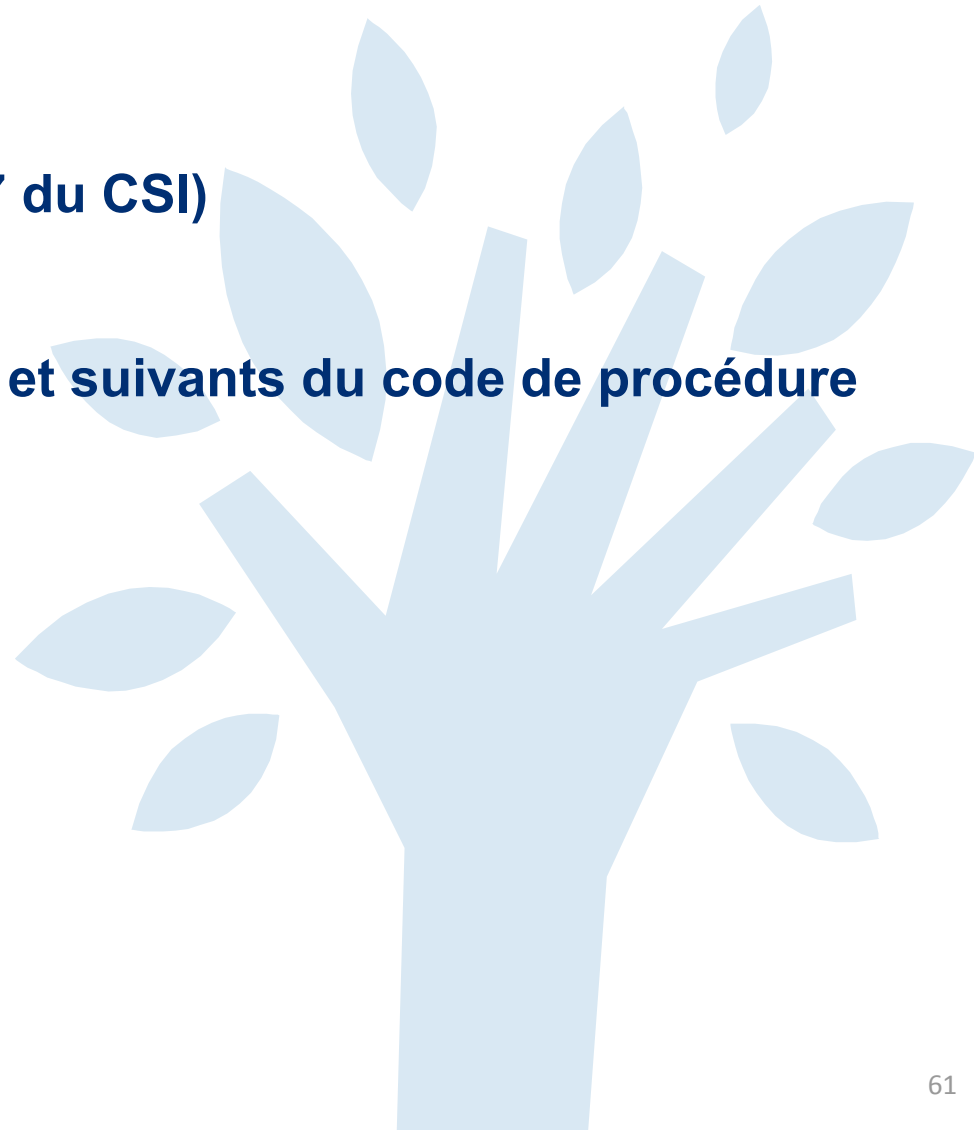
- **Protection de l'environnement** : Publicités, enseignes et pré enseignes irrégulières (L.581-27, L.581-28 et L.581-30) → astreinte due à l'expiration d'un délai de 5 jours courant à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressé
- **Epaves** : Astreinte applicable pour toute épave située sur le domaine public ou sur une propriété privée → 50€/jour de retard; plafond = montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave + mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule possible
- **Infraction au droit de l'urbanisme** : en cas de travaux effectués en méconnaissance des règles d'urbanisme, le maire peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser la situation (soit en modifiant la construction soit en sollicitant une autorisation de régularisation des travaux effectués) : le maire peut assortir sa mise en demeure d'une astreinte journalière de 500 € par jour de retard sans que le montant global dû ne puisse dépasser 25 000 euros

Le renforcement des pouvoirs de police du maire relatifs aux débits de boisson :

- L.3332-13 du code de la santé publique: permet au maire de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite (ne pouvant débuter avant 20 heures et s'achever après 8 heures)
- Les articles L.3332-15 du CSP et L.332-1 et L.333-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) sont modifiés afin de permettre au préfet de département de déléguer au maire, par arrêté, les prérogatives relatives à la fermeture des débits de boissons sur le territoire de la commune

Le rappel à l'ordre (article L 132-7 du CSI)

La transaction (article R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale)



CAS PRATIQUES



Cas pratique N° 1

Des administrés ont appelé en mairie et adressé des courriers pour se plaindre de nuisances sonores nocturnes répétées, provoquées par des jeunes qui consomment de l'alcool sur la voie publique. Les faits ont lieu place des Invalides sur laquelle les jeunes (dont des mineurs) se retrouvent régulièrement, certains d'entre eux pouvant se montrer agressif à l'égard d'autrui

Quelles sont les mesures à prendre ?

Cas pratique N° 2

Vous avez été saisi de réclamations relatives aux aboiements du chien de Monsieur A.

L'animal aboie et hurle à la mort lorsque son propriétaire s'absente.

Votre adjoint a pu constater les faits et s'est entretenu avec le propriétaire du chien, le 5 septembre.

Il lui a demandé de prendre des dispositions pour que l'animal ne trouble plus la tranquillité et la santé du voisinage

La situation reste inchangée, que comptez-vous faire?

CONTACT

Association des maires de France
www.amf.asso.fr

Annick Pillevesse

*Directrice des affaires juridiques
Département du conseil juridique*

01 44 18 14 10 annick.pillevesse@amf.asso.fr